



CONSEIL MUNICIPAL

du 13 décembre 2022

Le treize décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN et Madame Siham TOUAZI, Madame Christine CATARINO et Madame Guermia APHAYAVONG, conseillers délégués,

Madame Valérie ZWILLING, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Jonathan LEBON, Monsieur Jérémie CAYZAC, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Madame Nadège CORNELOUP, Madame Laurence JOUSSEAUME, Monsieur Frédéric LIPPENS, Madame Florence FOURNIER, Madame Françoise CORDIER et Monsieur Brice ERRANDONEA conseillers.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Monsieur Eric LOBRY	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Hervé FLORCZAK
Monsieur Yael RADOLANIRINA	<i>Pouvoir à</i>	Madame Audrey NAKACHE
Monsieur Thibault LE ROUX	<i>Pouvoir à</i>	Madame Najad LAICH
Madame Fabienne BATAGLIOLA	<i>Pouvoir à</i>	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Bruno RODRIGUES	<i>Pouvoir à</i>	Madame Françoise CORDIER

Etait absente : Madame Célia CHIACK

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 5

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 32

Secrétaire de séance : Monsieur Samir TAMINE

Date de convocation : 7 décembre 2022

OBJET : Fixation des modes de gestion des amortissements dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023

DÉLIBÉRATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,
VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
VU l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles applicables aux amortissement des communes,
Vu la délibération n° 4 du 31 octobre 2002, fixant le seuil des biens de faible valeur en dessous de 600 €,
VU la délibération n°3 du 22 juin 2022, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la Ville,
VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT le passage à la M57 au 01 janvier 2023, et les nouvelles règles applicables aux amortissements,

CONSIDERANT la possibilité d'amortir sur une année les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 600 € TTC,

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre de la mise en application de la M57 de voter les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, et par principe de lisibilité de présenter l'ensemble des articles amortissables,

CONSIDERANT que pour les subventions d'équipement versées, l'amortissement débutera à la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire ou si l'immobilisation est construite en moins d'une année, à la date du mandat de versement de la subvention au bénéficiaire,

Sur le rapport de Monsieur Hamid BACHIR,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPLIQUE** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57,
- **RAPPELLE** que tout plan d'amortissement jusqu'au 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- **APPLIQUE** les durées d'amortissement des immobilisations et subventions d'équipement conformément à l'annexe jointe pour les biens acquis à compter du 01 janvier 2023,
- **AMENAGE** les durées d'amortissement des biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur à 600 € TTC. L'amortissement sera alors réalisé en une annuité unique.

Publiée le 21 décembre 2022

Fait et délibéré le 13 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication